



Commune de
La Boisse

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2024

LISTE DES DELIBERATIONS

Numéro de la délibération	Date de la délibération	Objet	Décision de l'Assemblée	Date de l'affichage électronique
20241302– DELIB1	13.02.2024	Administration Générale : A 42 : Rétablissement des voies de communication suite à la délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) de l'autoroute A 42 : dossier complémentaire	A L'UNANIMITE	23.02.2024
20241302– DELIB2	13.02.2024	Administration Générale : 3CM : Instauration d'un service commun recherche de financements de projets	A L'UNANIMITE	23.02.2024
20241302 – DELIB3	13.02.2024	Administration Générale : Désignation du référent déontologue élus et adhésion à la mission	A L'UNANIMITE	23.02.2024

		d'assistance et de conseil proposé par le Centre de Gestion de l'Ain – CDG01		
20241302- DELIB4	13.02.2024	Administration Générale : EPF DE L'AIN : Convention de protage foncier par l'EPF de l'Ain – Tènement immobiliser sis « Le Village » et 235 Rue des Deux Ponts appartenant à JONAS indivision	A L'UNANIMITE	23.02.2024
20241302 DELIB5	13.02.2024	Administration Générale : EPF DE L'AIN : Convention de mise à disposition de l'EPF de l'Ain à la commune du tènement immobilier acquis auprès de JONAS indivision	A L'UNANIMITE	23.02.2024
20241302- DELIB6	13.02.2024	Finances : Dépenses d'investissement 2024 : Complément à la délibération n° 20241601-01 demandée par les services de la préfecture	A L'UNANIMITE	23.02.2024
20241302- DELIB7	13.02.2024	Finances : Versement d'une subvention exceptionnelle à l'Association « La Médiathèque »	A L'UNANIMITE	23.02.2024

20241302- DELIB8	13.02.2024	Ressources Humaines : Remise gracieuse accordée à titre exceptionnelle sur somme perçue	A L'UNANIMITE	23.02.2024
---------------------	------------	--	--------------------------------	-------------------

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le

ID 001-210100491-20240213-20241302_01-DE

République Française

Département : AIN

Commune de : LA BOISSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BOISSE**

DELIB 20241302-01

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents : 19

Nombre de Votants : 22

L'an deux mille vingt quatre, le treize février, le Conseil Municipal de la commune de LA BOISSE, étant réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, après convocation légale faite le 07.02.2024, sous la présidence de Monsieur Gérard RAPHANEL, Maire.

Etaient présents : M. RAPHANEL Gérard – Mme TROSSELY Marie-Hélène – M. TAILLANDIER Jérôme – Mme DROGAT Marion – M. SOILEUX Laurent – Mme DE CAMARET Bernadette – Mme MOUSEL Patricia – Mme ARNAUD Agnès – Mme TRIGON Annick – Mme GUICHARD Florence – M. POTET Christophe – M. VEYRAT Cédric – M. FONDARD Jean-Baptiste – M. FRAIOLI Ludovic – Mme RIEUTORT Béatrice – M. MARTIN André – M. SADOUX Jean-Robert – M. DOS SANTOS Dominigos – Mme SABATIER Séverine.

Absents ayant donné pouvoir :

- M. PERRET Christophe donne pouvoir à M. RAPHANEL Gérard
- Mme CONDE-DELPHINE Caroline donne pouvoir à M. SADOUX Jean-Robert
- Mme OMARI Mélanie donne pouvoir à Mme SABATIER Séverine

Absents :

Secrétaire de séance : Mme DROGAT Marion

ADMINISTRATION GENERALE :

OBJET : A42 : Rétablissement des voies de communication suite à la délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) de l'autoroute A42 : dossier complémentaire.

Dans le cadre de la Délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) de l'Autoroute A42 et du rétablissement des voies de communication,

Le Maire :

- INFORME que la société des APRR a chargé le cabinet de Géomètres-Experts MORNAND-JANIN-SCHENIRER-PIERRE à Dijon, de procéder

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le

ID 001-210100491-20240213-20241302_01-DE



aux opérations de délimitation du Domaine Autoroutier Concédé (DPAC) complémentaire de l'autoroute A42 qui traverse le territoire de la commune de LA BOISSE.

- PRESENTE pour avis, le plan projet de délimitation et indique que cette opération permettra la remise foncière des rétablissements des voiries par acte administratif gratuit et que les frais de transfert seront à la charge d'APRR.

Suite à l'exposé de Monsieur le Maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE

REND un avis favorable à la délimitation de la voie rétablie dans le cadre de la Délimitation du Domaine Autoroutier Concédé (DPAC) et de l'autoroute A42, telle qu'elle figure au plan projet.

NOTE que tous les frais relatifs à cette opération incomberont à la société APRR.

AUTORISE Monsieur le Maire ou tout autre membre du Conseil Municipal à signer toutes pièces inhérentes aux remises de ces voies à la Commune.

Fait et délibéré le 13 février 2024
Pour copie conforme

LE MAIRE,
G. RAPHANEL

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le



ID : 001-210100491-20240213-20241302_01-DE



République Française

Département : AIN

Commune de : LA BOISSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BOISSE**

DELIB 20241302-02

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents : 19

Nombre de Votants : 22

L'an deux mille vingt quatre, le treize février, le Conseil Municipal de la commune de LA BOISSE, étant réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, après convocation légale faite le 07.02.2024, sous la présidence de Monsieur Gérard RAPHANEL, Maire.

Etaient présents : M. RAPHANEL Gérard – Mme TROSSELY Marie-Hélène – M. TAILLANDIER Jérôme – Mme DROGAT Marion – M. SOILEUX Laurent – Mme DE CAMARET Bernadette – Mme MOUSEL Patricia – Mme ARNAUD Agnès – Mme TRIGON Annick – Mme GUICHARD Florence – M. POTET Christophe – M. VEYRAT Cédric – M. FONDARD Jean-Baptiste – M. FRAIOLI Ludovic – Mme RIEUTORT Béatrice – M. MARTIN André – M. SADOUX Jean-Robert – M. DOS SANTOS Dominigos – Mme SABATIER Séverine.

Absents ayant donné pouvoir :

- M. PERRET Christophe donne pouvoir à M. RAPHANEL Gérard
- Mme CONDE-DELPHINE Caroline donne pouvoir à M. SADOUX Jean-Robert
- Mme OMARI Mélanie donne pouvoir à Mme SABATIER Séverine

Absents :

Secrétaire de séance : Mme DROGAT Marion

ADMINISTRATION GENERALE :

OBJET : 3CM : Instauration d'un service commun recherche de financements de projets

VU :

- Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2 ;
- Les statuts de la communauté de communes de la Côtière à Montluel ;
- L'arrêté préfectoral, en date du 10 mars 2023, arrêtant les statuts de la communauté, précisant ses compétences et son régime fiscal ;
- Le projet annexé de la convention du service commun.

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le

ID 001-210100491-20240213-20241302_02-DE



Monsieur Le Maire rappelle que la communauté de communes peut créer un service commun avec l'une ou plusieurs entités afin de mener des activités communes. A ce titre, la commune a créé le service commun de l'autorisation aux droits des sols (ADS).

Monsieur le Maire précise que le service commun est un système le plus abouti en termes de mutualisation, puisqu'il met en exergue la nécessité de mettre en commun des infrastructures, des outils et les personnels pour aboutir aux mêmes tâches tout en apportant, en sus, une ingénierie certaine.

Monsieur le Maire rappelle que la communauté de communes possède un service de financement de projets. Cette fonction demeure importante aussi bien pour la communauté que pour les communes. A ce titre, un comité de pilotage du 10 mai 2023 a acté l'instauration d'un partenariat entre les communes de Balan, Béligneux, La Boisse, Bressolles, Dagneux, Montluel, Pizay et Sainte-Croix, dans l'optique de posséder la même expertise par le recrutement d'une seconde personne au sein de la 3CM.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs de cette mutualisation et le pilotage par la 3CM. Il énonce que cette mutualisation est assurée par une convention qui assurera la répartition des coûts du service entre les différentes parties prenantes.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

DECIDE d'instaurer à compter du 04 janvier 2024 le service commun de recherche de financements de projets ;

VALIDE la convention du service commun annexée ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré le 13 février 2024
Pour copie conforme

LE MAIRE,
G. RAPHANEL



Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le

ID : 001-210100491-20240213-20241302_02-DE



CONVENTION CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN

Entre les soussignées,

La Communauté de Communes de la Côtère à Montluel, domiciliée ZAC CAP & CO, sise 485 rue des Valets 01120 MONTLUEL, représentée par son Président, Monsieur Philippe GUILLOT-VIGNOT agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du /.... /2024.

Ci-après dénommée « l'EPCI » ou « la 3CM »,
d'une part,

ET,

La Commune de BALAN, domiciliée 1 rue de la mairie, 01360 BALAN représentée par son Maire, Monsieur Patrick MÉANT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de BÉLIGNEUX, domiciliée 22 route de la Gare, 01360 BÉLIGNEUX représentée par son Maire, Monsieur Philippe FERRAND, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de BRÉSSOLLES, domiciliée 2 impasse du Verfay, 01360 BRÉSSOLLES représentée par sa Maire, Madame Andrée RACCURT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de DAGNEUX, domiciliée Esplanade de la Mairie, 01120 DAGNEUX représentée par sa Maire, Madame Carine COUTURIER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de LA BOISSE, domiciliée 49 place Marcel VIENOT, 01120 LA BOISSE représentée par son Maire, Monsieur Gérard RAPHANEL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de MONTLUEL, domiciliée 85 avenue Pierre CORMORECHE, 01120 MONTLUEL représentée par sa Maire, Madame Anne FABIANO-CONTIGLIANO, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de PIZAY, domiciliée 799 route de Bourg en Bresse, 01120 PIZAY représentée par son Maire, Monsieur Marc GRIMAND, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de **SAINTE-CROIX**, domiciliée 126 route du Creux Dollens, 01120 SAINTE-CROIX représentée par son Maire, Monsieur Michel LEVRAT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée « **les communes** »,
d'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIV

CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN

ÉTANT PREALABLEMENT ÉNONCÉ QUE

Le service commun, outil juridique de mutualisation de services, concerne tous types de missions opérationnelles et fonctionnelles, notamment les services relevant de fonctions supports (recherche de financements, ressources humaines, paye, comptabilité, informatique, entretien, etc. ...). Il permet de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun et/ou de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

La mutualisation est devenue une nécessité dans le contexte de maîtrise de la dépense publique locale. Elle constitue également un outil précieux pour améliorer l'efficacité de l'action publique et favoriser les économies d'échelle.

L'article L. 5211-4-2 du CGCT précise qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs dont les termes font l'objet d'une convention après avis des comités sociaux territoriaux compétents et après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents.

En dehors des compétences transférées, le service commun constitue l'outil juridique le plus abouti en matière de mutualisation.

C'est pourquoi, la 3CM et les communes ont décidé de créer un service commun pour la recherche de financements extérieurs des projets communaux.

En application de l'article L.5211-4-2 du CGCT, les parties conviennent de régler les effets de la mise en commun de services par la conclusion de la présente convention.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMPS D'ACTION DU SERVICE COMMUN

Article 1.1 - Objet

L'EPCI et les communes décident de créer un service commun en dehors des compétences transférées pour la recherche de financements extérieurs des projets communaux.

Article 1.2 - Domaine de la recherche de financements

La 3CM exerce, par la mise à disposition de personnel, et pour le compte des communes les missions de recherche de financements extérieurs, à savoir :

- Assurer une veille active sur les dispositifs de financement déployés par les différents financeurs,
- Définir et formaliser les procédures relatives à la recherche de financements et au suivi des subventions,
- Diffuser l'information relative aux financements externes susceptibles de s'inscrire dans les projets des communes,
- Conduire une prospection et une analyse des opportunités de financements en amont des projets,
- Préparer les montages financiers et l'élaboration des dossiers de subventions d'investissement,
- Accompagner les porteurs de projets dans leur dialogue avec les financeurs et la constitution de dossiers de candidature,
- Assurer le suivi administratif, budgétaire et comptable des dossiers de subventions attribuées, et l'avancement de leur réalisation, en lien avec l'avancement du projet financé,
- Entretien un réseau professionnel actif en matière de financement de projet.

ARTICLE 2 - GESTION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN

Le directeur général adjoint en charge des ressources de la 3CM est le responsable de ce service commun.

Le Président de l'EPCI et les maires des communes peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au directeur général adjointe en charge des ressources de la 3CM pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents des services mutualisés, relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

ARTICLE 3 - COMPETENCES DECISIONNELLES

Dans le cadre de ce service commun, les communes reçoivent l'expertise du service commun dans la recherche de financements. En revanche, les communes restent responsables des dossiers qui seront affectés à l'agent en charge de la recherche, ainsi que des productions émises par ce dernier.

Le responsable du service commun est garant du bon déroulement des présentes, et met en place une organisation de travail optimale entre les communes. A ce titre, il reste compétent dans la gestion du temps de travail de l'agent.



ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coût du service commun est intégralement pris en charge par les communes bénéficiaires du service sur la base d'un coût, défini à l'article 4.1 ci-après, et réparti entre elles en fonction d'une règle de répartition déterminée à l'article 4.2 ci-après.

Article 4.1 - Détermination du coût du service commun

Le coût du service commun est le rapport entre les charges et les dépenses du service commun et l'activité dudit service, lesquelles se définissent comme suit :

Les charges et dépenses du service commun, établies chaque année, se composent de :

– **Les salaires et frais annexes**

Il s'agit des salaires et charges du personnel, assurance statutaire et frais de visites médicales, corrigées des remboursements de salaires et aides diverses à l'emploi,

– **Les charges directes**

Il s'agit des charges directement imputables au service pour assurer son fonctionnement (formation, documentation, adhésion, véhicule de service, frais de missions/ déplacement, frais de recrutement (annonces,...), prestations extérieures, contrats de service rattachés, matériels de bureau et frais de fonctionnement divers (maintenance, acquisition et maintenance logiciels),

Elles sont évaluées forfaitairement à 10 % des salaires et frais annexes.

– **Les dépenses d'équipement**

Il s'agit des dépenses d'investissement dédiées au service commun (acquisition de logiciel, moyens bureautiques et informatiques,...) L'amortissement comptable de ces dépenses sera répercuté dans le coût du service commun.

Le contenu détaillé des postes de charges listés ci-dessus figure en **annexe 2 à la** présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

Afin de faciliter la préparation budgétaire, la communauté transmettra à la demande des communes, un coût estimatif du service commun pour l'année.

Le coût prévisionnel du service commun sera communiqué annuellement par la communauté aux communes au plus tard quinze jours après le vote du budget primitif communautaire de l'année considérée.

Article 4.2 - Répartition entre les parties

Les communes sont débitrices des frais directs occasionnés par le service commun.

1. La moitié des frais occasionnés est ventilée entre les communes à due concurrence de la population DGF de l'année N.
2. L'autre moitié des frais occasionnés est ventilée en fonction du nombre de jours **[OU de dépôts de candidatures de financement]** réellement effectués pour chaque commune.

La première partie de remboursement comportera la moitié des salaires et des frais annexes, et l'entièreté des autres postes de dépenses (charges directes et dépenses d'équipement).

La seconde partie de remboursement comportera l'autre moitié des salaires et des frais annexes.

Les sommes sont exigibles dès l'établissement du décompte servant au calcul, notifié à l'ensemble des collectivités d'accueil et non contesté, ou plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Le décompte est considéré comme certain et non contesté lorsqu'aucune des parties n'a élevé réclamation argumentée dans un délai de quinze jours après notification du document. Le délai de 15 jours s'entend être individuel, par collectivité d'accueil, et non franc.

Dans l'hypothèse de l'absence du décompte au 31 mars de l'année suivante, un comité de pilotage se réunit de plein droit pour décider de la ventilation de la seconde partie des frais occasionnés.

La 3CM émet un avis de sommes à payer dès les conditions réunies pour la première et la seconde partie.

ARTICLE 5 - DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE COMMUN

Un comité de suivi est créé pour :

- réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention ainsi que celles qui pourront être rattachées au service commun,
- examiner les conditions financières de ladite convention,
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la communauté et les communes.

Il est convoqué par la vice-présidente en charge de la mutualisation de la communauté de communes et est composé du Président de l'EPCI, de la vice-présidente en charge de la mutualisation, des Maires des communes ou des adjoints aux maires délégués aux finances, et des directions générales des entités.

Le responsable du service commun est invité par le comité de suivi à présenter le bilan annuel d'activité du service dont il a la responsabilité.

ARTICLE 6 - MISE À DISPOSITION DES BIENS MATÉRIELS

Le service commun est installé, à la date de signature de la convention initiale au siège de l'EPCI : ZAE CAP & CO, 485 rue des valets à MONTLUEL (01120).

Les locaux propriété de l'EPCI sont mis à disposition du service commun dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le matériel mis à disposition du service commun pour permettre son fonctionnement est, lors de l'extension du service, celui permettant à chacun des services constituant le service commun de fonctionner. Il revient à l'EPCI, gestionnaire du service commun, de pourvoir à la maintenance et au renouvellement des équipements qui sont transférés. Si les logiciels sont mis en commun au service, ceux-ci sont mis à disposition de l'EPCI et leur maintenance et renouvellement incombent à la commune propriétaire.

Les agents du service commun disposent de droits d'accès aux serveurs et aux outils métiers (comptabilité et ressources humaines) des entités parties prenantes. Ils les utilisent dans le respect des modes et usages de gestion de chaque entité.



Les règles issues du règlement général sur la protection des données (RGPD) s'appliquent dans les relations entre les deux entités, ainsi que dans la méthode de travail des différents acteurs.

L'administration de la plateforme technique hébergeant les serveurs et les outils métiers est de la responsabilité de « l'entité hébergeante », chargée d'en assurer le bon fonctionnement dans les règles de l'art en vigueur dans les métiers de l'informatique, ainsi que sa compatibilité avec l'organisation du service commun.

ARTICLE 7 - RÉSIDENCE ADMINISTRATIVE DU SERVICE COMMUN

La résidence administrative du service commun est située au siège social de l'EPCI.

ARTICLE 8 - ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents des services mutualisés relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DURÉE

La présente convention entrera en vigueur à la date du 04/01/2024 pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction et ne pouvant pas dépasser 3 années cumulées.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par les personnes susmentionnées au moins 6 mois avant la fin de la période.

ARTICLE 10 - DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information aux cocontractants par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse, un comité de pilotage sera initié dans les plus brefs délais et portera sur la volonté de la commune de sortir des présentes. La commune ne souhaitant pas reconduire sera déchargée de ses obligations qu'à l'issue de la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 11 - DIFFÉRENDS/ LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Lyon, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS FINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'au comptable public et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Montluel, le, en neuf exemplaires.

**Le Maire de La Boisse,
Gérard RAPHANEL**

**Le Maire de Montluel,
Anne FABIANO- CONTIGLIANO**

**Le Maire de Balan,
Patrick MEANT**

**Le Maire de Bressolles,
Andrée RACCURT**

**Le Maire de Béligneux,
Philippe FERRAND**

**Le Maire de Dagneux,
Carine COUTURIER**

**Le Maire de Pizay,
Marc GRIMAND**

**Le Maire de Sainte-Croix,
Michel LEVRAT**

**Le Président de la 3CM,
Philippe GUILLOT-VIGNOT**

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le

Recher
L'Essai

ID : 001-210100491-20240213-20241302_02-DE

ANNEXES

- I. Fiche d'impact
- II. Énumération des postes de charges
- III. Programme pluriannuel d'investissement

2. ANNEXE I : FICHE D'IMPACT SUR LES EFFETS DE LA MISE EN COMMUN


L'article L 5211-4-2 du CGCT prévoit l'élaboration d'une fiche d'impact décrivant les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis des agents.

Service commun Financement	
Temps de travail	38h45 hebdomadaire pour les agents soumis au régime RRT
Régime indemnitaire antérieur maintenu	Sans objet
Complément de rémunération antérieur maintenu	Sans objet
NBI	Sans objet
Avantage accessoires liés au poste	Sans objet
Lieu de travail	Siège de la communauté
Rattachement hiérarchique	Direction générale adjointe ressources



3. ANNEXE II : ÉNUMERATION DES POSTES DE CHARGE

Charges de personnel	<p>Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'ensemble des charges identifiées dans le chapitre 012 de la comptabilité (salaires et charges du personnel, renforts et stagiaires, visites médicales, assurance statutaire) pour le service commun - corrigées des remboursements de salaires (chapitre 013) et aides diverses à l'emploi (74).
Charges directes	<p>10 % de l'ensemble des charges identifiées dans le chapitre 012 de la comptabilité (salaires et charges du personnel, renforts et stagiaires, visites médicales, assurance statutaire) pour le service commun,</p> <p>Il s'agit de la prise en compte des coûts indirects des agents administratifs, c'est-à-dire principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fournitures administratives, affranchissement, petit équipement, documentation, pool véhicule, etc, - Assurance, eau, énergie, entretien, nettoyage, petites réparations et gardiennage des bâtiments, - Prestations ressources humaines (paie, formation, hygiène et sécurité, suivi de carrière, ...), - Prestations informatiques (logiciels de base type système d'exploitation ou messagerie, architecture partagée, copieurs, téléphonie, assistance utilisateurs, ...), - Postes informatiques et mobilier de bureau. <p>Il s'agit de l'ensemble des charges directement imputables au service pour assurer son fonctionnement (hors celles identifiées dans les charges indirectes de fonctionnement.</p> <p>Ces charges comprennent normalement les charges directes identifiées en comptabilité (achats spécifiques de biens et services pour le fonctionnement du service, contrats de maintenance, locations de matériels, formations, déplacements, prestations de service, ...).</p>
Dépenses d'équipement	<p>Les dépenses d'investissement dédiées au service commun seront valorisées sur la base de leur amortissement comptable (hors renouvellement des postes informatiques et mobilier de bureau pris en compte dans les charges indirectes),</p>

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 
ID 001-210100491-20240213-20241302_02-DE

4: ANNEXE III : PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT

Néant.

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le



ID : 001-210100491-20240213-20241302_02-DE

République Française

Département : AIN

Commune de : LA BOISSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BOISSE**

DELIB 20241302-03

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents : 19

Nombre de Votants : 22

L'an deux mille vingt quatre, le treize février, le Conseil Municipal de la commune de LA BOISSE, étant réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, après convocation légale faite le 07.02.2024, sous la présidence de Monsieur Gérard RAPHANEL, Maire.

Etaient présents : M. RAPHANEL Gérard – Mme TROSSELY Marie-Hélène – M. TAILLANDIER Jérôme – Mme DROGAT Marion – M. SOILEUX Laurent – Mme DE CAMARET Bernadette – Mme MOUSEL Patricia – Mme ARNAUD Agnès – Mme TRIGON Annick – Mme GUICHARD Florence – M. POTET Christophe – M. VEYRAT Cédric – M. FONDARD Jean-Baptiste – M. FRAIOLI Ludovic – Mme RIEUTORT Béatrice – M. MARTIN André – M. SADOUX Jean-Robert – M. DOS SANTOS Dominigos – Mme SABATIER Séverine.

Absents ayant donné pouvoir :

- M. PERRET Christophe donne pouvoir à M. RAPHANEL Gérard
- Mme CONDE-DELPHINE Caroline donne pouvoir à M. SADOUX Jean-Robert
- Mme OMARI Mélanie donne pouvoir à Mme SABATIER Séverine

Absents :

Secrétaire de séance : Mme DROGAT Marion

ADMINISTRATION GENERALE :

OBJET : Désignation du référent déontologue élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposé par le Centre de Gestion de l'AIN – CDG01

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.452-30 et L.452-40 relatifs aux compétences des centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1111-1-1,

Vu le décret n°2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé,



Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

Considérant que le CDG01 propose aux collectivités et établissements publics locaux qui y sont affiliés un dispositif mutualisé, facilitant ainsi l'ensemble des démarches en vue de la mise en œuvre des obligations législatives et réglementaires.

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG01,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
A L'UNANIMITE

DESIGNE M. Jean-Pierre SUETY, Magistrat retraité pour être référent déontologue des élus de la collectivité,

APPROUVE et AUTORISE Monsieur le Maire à signer le projet de convention proposé par le CDG01, aux fins de désignation d'un « référent déontologue élu », dans le cadre législatif et réglementaire ci-dessus rappelé.

Les coûts de fonctionnement de cette mission seront facturés à la collectivité adhérente selon le barème réglementaire de 80 € par avis rendu par le déontologue. Le CDG01 rémunèrera alors le référent selon les mêmes montants.

PRECISE que la saisine du « référent déontologue élu » sera ouverte à chaque membre de l'assemblée, pour une question le concernant.

PRECISE que cette saisine pourra intervenir selon les modalités suivantes :

- Par courrier postal adressé au Référent déontologue élu – 145 Chemin de Bellevue – 01960 PERONNAS avec la mention « Confidentiel » ;
- Par un formulaire de saisine en ligne (auquel seul le « référent déontologue élus » a accès) dont le lien d'accès internet sera prochainement activé et communiqué.

PRECISE que les réponses seront formulées par écrit à l'élue ayant formulé la demande, et que le « référent déontologue élus » pourra être amené à le contacter pour solliciter des précisions utiles à l'instruction de sa demande.

PRECISE que ce conventionnement et cette désignation prennent effet le premier 1^{er} jour du mois suivant la présente délibération, et qu'ils pourront être résiliés à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au CDG01 avec un préavis d'un mois.

Fait et délibéré le 13 février 2024
Pour copie conforme

LE MAIRE,
G. RAPHANEL





Convention d'adhésion Au dispositif « Référent déontologue Elus proposé par le Centre de gestion de l'Ain

ENTRE

La **commune/la communauté de communes/le syndicat de**, représenté(e) par M. /Mme (Maire/Président)....., ci-après dénommé(e) « la collectivité », **d'une part ;**

ET

Le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain**, sis 145 chemin de Bellevue - 01960 Péronnas, représenté par Madame Hélène CEDILEAU, Présidente, agissant en vertu de la délibération n°2020-11-20 du Conseil d'Administration en date du 13 novembre 2020, ci-après désigné : « le CDG01 », **d'autre part,**

Ci-après dénommés ensemble « les parties »,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la délibération n°2023-09-15 du conseil d'administration du CDG01 du 08/09/2023 approuvant le modèle de convention d'adhésion au dispositif « Référent Déontologue Elus » ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales permet à tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Un décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 a été publié pour mettre en œuvre ce nouveau droit.

Le Conseil d'administration du CDG01 a donc décidé, de répondre favorablement aux demandes des collectivités et établissements souhaitant bénéficier du référent déontologue des élus et d'en assurer, pour leur compte, la gestion administrative.

Dans ce cadre, considérant que la collectivité/l'établissement souhaite bénéficier de la mission ainsi proposée, il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1. NATURE DES MISSIONS

Le référent déontologue désigné via le CD01 assurera la fonction de référent pour les élus de la collectivité/établissement signataire.

Tout élu de la collectivité/établissement pourra consulter le déontologue afin d'obtenir tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-1-1 du CGCT.

La mission sera assurée par le référent déontologue qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance et de compétences nécessaires à l'exercice de cette mission.

Le CDG01 communiquera à la collectivité le(s) nom(s) du (des) référent(s), ainsi que ses (leurs) coordonnées.



Article II. MODALITÉS D'INTERVENTION

2.1 MODALITÉS DE SAISINE DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

Le référent déontologue élu peut être saisi par chaque élu de la collectivité / établissement, pour une question le concernant.

La saisine se fait via un formulaire disponible en ligne. La saisine peut également être adressée par courrier ou par courrier postal à l'adresse qui sera communiquée (cf. www.cdg01.fr). Le courrier devra porter la mention « Confidentiel ».

Les réponses se feront par écrit. Le référent déontologue pourra être amené à contacter l'élu pour obtenir des précisions utiles à l'instruction de sa demande.

2.2 GESTION DU RÉFÉRENT ET OUTILS MIS A DISPOSITION

Le CDG01 est chargé de la gestion administrative, technique et financière de la fonction de référent déontologue.

Le CDG01 fournit les moyens matériels (informatique, téléphonie, bureaux) pour mener à bien ces missions, en garantissant l'anonymat des saisines et la confidentialité des données. Seul le référent déontologue a accès à ces outils.

2.3 PRODUCTION DE BILANS ET RAPPORTS

Le référent déontologue établit chaque année un bilan du nombre de saisines ainsi qu'un rapport d'activité. Il pourra produire des outils propres à assurer un conseil de qualité pour les élus (FAQ, guides...).

Article III. FINANCEMENT

Conformément à la délibération du CDG01 n°202-09-15 du 8 septembre 2023, le coût de l'avis rendu par le référent déontologue est fixé à 80 €.

Article IV. DATE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention est conclue pour un an à compter du premier 1er jour du mois suivant la signature de la présente convention, et qu'elle pourra être résiliée à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au CDG01 avec un préavis d'un mois.

Elle est renouvelable pour la même durée par reconduction tacite

Article V. LITIGE

En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de LYON

Fait à Péronnas,

le

Pour la collectivité/l'établissement

Le Maire/Président,

Pour le CDG01,

La Présidente,

Hélène CEDILEAU
Maire de Péronnas



ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION.....

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

(Engagement déontologique et éthique des élus)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par le présent engagement déontologique et éthique, ainsi que conformément aux principes définis à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Soucieux de l'intérêt général, et porteur des valeurs de la démocratie, les élus de.....(indiquer le nom de la collectivité ou de l'établissement public) entendent s'engager sur les valeurs afin de venir parfaire et compléter le corpus de texte déontologiques nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

L'esprit du présent texte est d'une part, d'assumer pleinement les responsabilités qui découlent d'un mandat électif, et d'assurer un engagement plein et entier au service de l'intérêt général et du citoyen, dans le strict respect de la loi. D'autre part, de retrouver la confiance des citoyens en faisant évoluer les pratiques politiques vers un profond sens éthique ainsi qu'une intégrité irréprochable.

II/ DES PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES APPLICABLES PAR LES ÉLUS LOCAUX

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

1.1 L'impartialité :

L'impartialité de l'élu local implique nécessairement pour lui de ne pas se servir de sa position pour avantager ou léser indûment, ni un individu ni une quelconque catégorie de personnes physiques ou morales.

Le respect de ce principe implique, en outre, d'observer scrupuleusement l'obligation de déport présente à l'article L2131-11 CGCT, en ce qui concerne ses intérêts propres, ou des intérêts familiaux ou professionnels liés à une quelconque affaire.

L'élu local exerce son mandat en l'absence de tout préjugé. Il veille à éviter toute situation de dépendance à l'égard de personnes physiques ou morales, qui aurait pour conséquences de le soumettre à des contraintes autres que celle de la loi et des règlements.

1.2 La diligence :

La diligence, s'entend, pour l'élu local dont la collectivité adhère au présent engagement, comme une obligation morale, quelles que soient ses fonctions, de participer aux réunions et aux travaux des organes dont il fait partie, ainsi que d'une obligation de célérité dans les tâches qui lui sont confiées.

Les élus de la majorité s'engagent à respecter la part des travaux et participations des élus de l'opposition, et ce dans un impératif de bon fonctionnement démocratique.

1.3 La dignité :

Les élus locaux sont tenus d'avoir une attitude qui évite de porter le discrédit sur les institutions démocratiques et l'administration et qui ne compromette pas sa réputation, ni ne porte atteinte à son image ou à l'honneur de la fonction élective.

Plus largement, les relations qu'ils entretiennent avec les citoyens, les autres élus, les agents de leurs administrations ainsi que les différents partenaires des institutions doivent être courtoises, modérées, et rester dignes en tout temps. Les élus se doivent également d'être à l'écoute de leurs interlocuteurs.



1.4 La probité et l'intégrité :

L'élu local fait preuve d'une honnêteté scrupuleuse dans l'exercice de son mandat électoral. Il l'exerce donc de manière désintéressée, et n'utilise pas les moyens de l'administration à des fins détournées et personnelles. Les moyens en personnel et en matériel, le cas échéant, mis à leur disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice de leurs fonctions électives.

Il en va ainsi pour les moyens matériels, tels que les outils informatiques et de communication, les fournitures administratives, l'affranchissement, la reprographie, de même que pour les moyens plus spécifiques tels que les bureaux ou les véhicules.

Ils veillent, en outre, à faire une utilisation loyale et raisonnée des deniers publics.

III/ PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

2.1 Le conflit d'intérêt :

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Dans l'exercice de leurs mandats, les élus doivent cesser, ou faire cesser, et faire en sorte de prévenir, les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver ou se trouvent déjà.

2.2 Le déport :

Le déport est l'action de se désister d'un dossier susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt réel ou supposé.

Les situations suivantes constituent un intérêt impliquant le déport de l'élu concernant un dossier qu'il est supposé traiter directement, ou indirectement ou sur lequel il est supposé avoir un pouvoir de décision, seul ou en assemblée :

- Lien de parenté, directe ou indirecte,
- Relation professionnelle directe, hiérarchique ou non,
- L'appartenance à un même organisme, public ou privé, qu'un tiers en cause,
- L'appartenance ancienne, réelle ou supposée, à un organisme en cause,

Cette liste n'est pas limitative et chaque élu prend en compte, pour évaluer si la situation nécessite ou non un déport, l'intensité de l'intérêt, sa nature, ses effets au regard du dossier, de la mission, et des valeurs de l'institution à laquelle il appartient.

En cas de déport, l'élu doit s'abstenir de traiter ou d'influencer le traitement d'affaires pour lesquelles il pense se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

2.3 Prévention :

Il est, en outre, possible pour l'élu de s'inspirer de la liste des mesures prévues à l'article 25 bis II de la loi n°83-634 du 13 juillet 83, portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il estime se trouver dans les situations sus évoquées.

De même, l'élu reconnaît avoir pris connaissance de l'article 432-12 du Code pénal, qui précise notamment que « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

III/ OBLIGATION DE TRANSPARENCE / DEVOIR DE RESPECT

3.1 La transparence :

L'élu s'engage à remplir, conformément à la loi sur la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013, une déclaration d'intérêt renseignant :

- Ses activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses activités de consultant, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations financières dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination,
- Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin,
- Ses fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts,
- Ses fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination.

De même, dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

3.2 La responsabilité :

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

IV/ LE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS

Il est procédé à la nomination d'un référent déontologue qui a pour mission de veiller au respect des présents engagements, et d'examiner les conflits d'intérêts.

Le référent déontologue est une personnalité qualifiée désignée par arrêté, par la présidente du Centre de gestion de l'Ain. Il est compétent pour répondre aux saisines des élus des collectivités ayant adopté par délibération les présents engagements, sur toute question relative à l'application des principes déontologiques et éthiques qui y sont contenus, sur la question des conflits d'intérêts.

Le référent déontologue du Centre de gestion de l'Ain peut être saisi par tout élu d'une collectivité ayant choisi d'adhérer par délibération, au présent dispositif.

La saisine se fait via le formulaire de saisine sur le site du centre de gestion de l'Ain (www.cdg01.fr).

Le référent déontologue apprécie si la demande relève de son champ de compétence, sinon il renvoie ladite demande à l'administration, pour un traitement par le service compétent.

Il peut être saisi par tout élu qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans les présents engagements. Les saisines sont, en tout état de cause, confidentielles et ne peuvent être rendues publiques que par l'élu concerné.

Lorsqu'il constate un manquement aux principes ici énoncés, le référent en informe l'auteur de la saisine, et lui fait part de toutes préconisations nécessaires pour se conformer à ses devoirs.

En cas de fait pénal, le référent déontologue est contraint d'informer le procureur de la république.

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le



ID 001-210100491-20240213-20241302_03-DE



République Française

Département : AIN

Commune de : LA BOISSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BOISSE**

DELIB 20241302-04

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents : 19

Nombre de Votants : 22

L'an deux mille vingt quatre, le treize février, le Conseil Municipal de la commune de LA BOISSE, étant réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, après convocation légale faite le 07.02.2024, sous la présidence de Monsieur Gérard RAPHANEL, Maire.

Etaient présents : M. RAPHANEL Gérard – Mme TROSSELY Marie-Hélène – M. TAILLANDIER Jérôme – Mme DROGAT Marion – M. SOILEUX Laurent – Mme DE CAMARET Bernadette – Mme MOUSEL Patricia – Mme ARNAUD Agnès – Mme TRIGON Annick – Mme GUICHARD Florence – M. POTET Christophe – M. VEYRAT Cédric – M. FONDARD Jean-Baptiste – M. FRAIOLI Ludovic – Mme RIEUTORT Béatrice – M. MARTIN André – M. SADOUX Jean-Robert – M. DOS SANTOS Dominigos – Mme SABATIER Séverine.

Absents ayant donné pouvoir :

- M. PERRET Christophe donne pouvoir à M. RAPHANEL Gérard
- Mme CONDE-DELPHINE Caroline donne pouvoir à M. SADOUX Jean-Robert
- Mme OMARI Mélanie donne pouvoir à Mme SABATIER Séverine

Absents :

Secrétaire de séance : Mme DROGAT Marion

ADMINISTRATION GENERALE :

OBJET : EPF DE L'AIN : Convention de portage foncier par l'EPF de l'Ain – Tènement immobilier sis « Le Village » et 235 Rue des deux ponts appartenant à JONAS indivision

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'un tènement immobilier sis « Le Village – 235 Rue des deux ponts » comprenant une maison d'habitation ancienne de 150 m² habitables environ composée d'un rez-de-chaussée surélevé de 2 étages, locaux attenants en forme de garage et annexe en sus, le tout figurant au cadastre de la commune sous la référence cadastrale AC41 et AC42 d'une contenance de 1 824 m², est en vente.

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le

ID 001-210100491-20240213-20241302_04-DE

La commune souhaite se porter acquéreur de ce tènement immobilier afin d'y développer un projet de construction d'une maison « seniors », destinée à une population vieillissante, mais valide et indépendante.

M. le Maire informe l'assemblée qu'ainsi l'EPF (l'Etablissement Public Foncier) de l'Ain a été sollicité pour porter l'acquisition de ce tènement pour le compte de la commune.

VU l'article L324-1 et suivants du code de l'urbanisme,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le courrier du maire de La Boisse en date du 13 novembre 2023 sollicitant l'intervention de l'EPF de l'Ain pour négocier l'acquisition du tènement,
VU le projet de convention de portage foncier ci-annexé,

CONSIDERANT que l'EPF de l'Ain à mener les négociations avec les propriétaires en vue de l'acquisition de l'ensemble immobilier sis sur la commune de La Boisse sur les parcelles cadastrées section AC41 et AC42 d'une superficie totale de 1 824 m².

CONSIDERANT que les propriétaires ont accepté de céder cette propriété au prix de 545 000 € HT (frais de notaire et autres en sus) et qu'il convient d'autoriser M. le Maire à signer la convention de portage foncier.

Le conseil municipal,
Où les explications de Monsieur le Maire.

Après avoir pris connaissance des modalités et conditions stipulées dans la convention de portage foncier établit entre la commune de La Boisse et l'EPF de l'Ain annexée à la présente.

A L'UNANIMITE

APPROUVE les modalités d'intervention de l'EPF de l'Ain pour l'acquisition du tènement immobilier comprenant une maison d'habitation ancienne de 150 m² habitables environ composée d'un rez-de-chaussée surélevé de 2 étages, locaux attenants en forme de garage et annexe en sus, le tout figurant au cadastre de la commune sous la référence cadastrale AC41 et AC42 d'une contenance de 1 824 m².

ACCEPTE la convention de portage foncier comprenant les conditions et modalités administratives, réglementaires, financières, charges et frais correspondants.


AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention de portage, tous les actes et documents nécessaires et lui donne tous pouvoirs à cet effet.

Fait et délibéré le 13 février 2024
Pour copie conforme

LE MAIRE,
G. RAPHANEL





Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 
ID : 001-210100491-20240213-20241302_04-DE
JCHAS-Information
Réf 24.01049.01

CONVENTION DE PORTAGE FONCIER

ENTRE :

L'Etablissement Public Foncier de l'Ain (SIREN n° 493 349 773), ayant son siège social et ses bureaux situés à l'adresse suivante : "Le Manoir" - 26 bis, avenue Alsace Lorraine - 01000 Bourg-en-Bresse.

Représenté par Monsieur Pierre MORRIER, Directeur de l'Etablissement, fonction à laquelle il a été nommé aux termes de délibérations du Conseil d'Administration en date du 28 mars 2007 et du 17 mars 2010.

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa dite qualité de Directeur en vertu des dispositions de l'article L. 324-6 du Code de l'urbanisme.

désigné ci-après par "L'EPF de l'Ain"

ET :

La commune de LA BOISSE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérard RAPHANEL, demeurant professionnellement : Mairie de LA BOISSE - 49, place Marcel Viénot - 01121 LA BOISSE

désignée ci-après par "La Commune"

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans sa séance en date du 8 Décembre 2023, le Conseil d'Administration de l'EPF de l'Ain a donné son accord pour procéder à l'acquisition d'un tènement sis sur la commune de LA BOISSE, composé des parcelles cadastrées suivantes :

N° de Parcelle	Nature terrain	Lieudit	Superficie
AC 41	nu	Le Village	801 m ²
AC 42	bâti	235 Rue des deux ponts	1023 m ²
Superficie totale			1824 m²

Il s'agit d'une maison à usage d'habitation et de son terrain attenant.

Cette acquisition permettra à la Commune de développer son projet d'aménagement en faveur des personnes âgées.

Cette acquisition est réalisée par l'EPF de l'Ain moyennant le prix de 545 000 € HT (frais de notaire et autres en sus).

MODALITES D'INTERVENTION

Conformément au règlement intérieur de l'EPF de l'Ain, les modalités d'intervention de l'EPF de l'Ain et le mode de portage pour cette opération sont définis comme suit :

- La Commune s'engage à racheter ou à faire racheter par un organisme désigné par ses soins, sans condition, à la fin de la période de portage, les biens objet des présentes.
- Lorsque le bien acquis est libre de toute occupation, il sera mis à disposition de la Commune par convention et cette dernière pourra le louer à titre gratuit ou onéreux avec l'accord préalable de l'EPF de l'Ain. La gestion du bien sera assurée par la Commune sous son entière responsabilité.
- Lorsque le bien acquis comporte des locataires en place ou futurs, les loyers seront perçus directement par la Commune dans le cadre d'une convention de mise à disposition. La gestion du bien sera assurée par la Commune sous son entière responsabilité.
- En outre, la Commune sera dépositaire des éventuels dépôts de garantie et sera expressément autorisée à percevoir directement lesdits dépôts de garantie au moment de l'acquisition du bien par l'EPF de l'Ain.
- La Commune s'engage à ne pas faire usage des biens sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPF de l'Ain.
- La Commune s'engage à n'entreprendre aucuns travaux sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPF de l'Ain.
- La Commune, ou ses ayants-droit, s'engagent à faire face aux entières conséquences financières entraînées par l'intervention de l'EPF de l'Ain et s'engagent :
 - À rembourser à l'EPF de l'Ain la valeur du stock au terme des **4 années de portage**.

Possibilité de prolonger la durée de portage de deux, quatre, six ou huit ans selon les conditions prévues par le règlement intérieur susmentionné, dans la limite de douze ans de portage. Un simple avenant à la présente convention devra être régularisé, sans nécessité d'une nouvelle délibération.

La valeur du stock comprend : le prix d'acquisition, les frais de notaires, les frais de géomètre, les indemnités des locataires en place, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) non déductible pour l'EPF de l'Ain, les travaux donnant de la valeur au bien, ainsi que tous les frais avancés par l'EPF de l'Ain bonifiant le stock.
 - Au paiement à l'EPF de l'Ain, chaque année, à la date d'anniversaire de la signature de l'acte de vente, des frais de portage correspondant à **1,50% HT l'an**, du capital restant dû.

Le capital restant dû comprend : le prix en principal du bien payé par l'acquéreur, les frais de notaire, les impôts, les taxes autres que la taxe foncière, les charges de propriété, l'ensemble des frais en lien avec la démolition de tout ou partie du bâti, les travaux réalisés dans le cadre de la bonne gestion du bien et plus généralement toutes les dépenses liées à la gestion du bien pendant la durée du portage par l'EPF de l'Ain.
 - Au remboursement immédiat de tous les frais supportés par l'EPF de l'Ain au titre des frais annexes non stockés tels que la taxe sur les logements vacants, des charges de propriété, menus travaux, frais d'avocats ...
- La revente du bien, au profit de la Commune ou de tout organisme désigné par ses soins, interviendra avant affectation définitive au projet d'urbanisme défini dans l'exposé de la présente.
- La présente convention vaut promesse d'achat et de vente entre les parties. La présente convention prendra effet au jour de la signature, par le Directeur de l'EPF de l'Ain, de l'acte authentique d'acquisition.

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le

ID 001-210100491-20240213-20241302_04-DE

JONAS indivision

Réf 24.01049.01

Toute demande d'intervention de l'EPF de l'Ain par une Collectivité emporte automatiquement autorisation de cette dernière de publier sur le Site Internet, dans la rubrique "réalisations", les acquisitions réalisées dans le cadre de cette opération. Cependant, la Collectivité qui, pour quelque raison que ce soit, ne souhaite pas de publicité autour de l'opération, devra en faire la demande expresse auprès de l'Établissement. Sachant que seules les surfaces et la nature du projet pourront être divulguées, et que toute indication de prix sera proscrite. Par ailleurs, lorsqu'un projet d'aménagement futur a été validé en cours de portage, il pourra, après accord de la Collectivité, également être publié sur le site.


Le Conseil Municipal, par délibération du, a décidé :

- o d'approuver les modalités d'intervention de l'EPF de l'Ain pour l'acquisition des biens mentionnés ci-dessus.
- o d'accepter les modalités d'intervention de l'EPF de l'Ain, en particulier, le mode de portage de cette opération et les modalités financières.
- o de charger Monsieur le Maire, de signer tous les actes et conventions, avenants nécessaires à l'application de la délibération ci-avant mentionnée.

Fait le

Monsieur Pierre MORRIER
Directeur de l'EPF de l'Ain

Monsieur Gérard RAPHANEL
Maire de LA BOISSE



Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le



ID 001-210106491-20240213-20241302_04-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le

ID : 001-210100491-20240213-20241302_05-DE

République Française

Département : AIN

Commune de : LA BOISSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BOISSE**

DELIB 20241302-05

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents : 19

Nombre de Votants : 22

L'an deux mille vingt quatre, le treize février, le Conseil Municipal de la commune de LA BOISSE, étant réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, après convocation légale faite le 07.02.2024, sous la présidence de Monsieur Gérard RAPHANEL, Maire.

Etaient présents : M. RAPHANEL Gérard – Mme TROSSELY Marie-Hélène – M. TAILLANDIER Jérôme – Mme DROGAT Marion – M. SOILEUX Laurent – Mme DE CAMARET Bernadette – Mme MOUSEL Patricia – Mme ARNAUD Agnès – Mme TRIGON Annick – Mme GUICHARD Florence – M. POTET Christophe – M. VEYRAT Cédric – M. FONDARD Jean-Baptiste – M. FRAIOLI Ludovic – Mme RIEUTORT Béatrice – M. MARTIN André – M. SADOUX Jean-Robert – M. DOS SANTOS Dominigos – Mme SABATIER Séverine.

Absents ayant donné pouvoir :

- M. PERRET Christophe donne pouvoir à M. RAPHANEL Gérard
- Mme CONDE-DELPHINE Caroline donne pouvoir à M. SADOUX Jean-Robert
- Mme OMARI Mélanie donne pouvoir à Mme SABATIER Séverine.

Absents :

Secrétaire de séance : Mme DROGAT Marion

ADMINISTRATION GENERALE :

OBJET : EPF DE L'AIN : Convention de mise à disposition de l'EPF de l'Ain à la commune du tènement immobilier acquis auprès de JONAS Indivision

Monsieur le Maire rappelle que l'EPF de l'Ain a procédé à l'acquisition du tènement immobilier appartenant à l'indivision JONAS, situé sur la commune de La Boisse au 235 Rue des deux ponts – lieu dit « Le Village », identifié au cadastre sous les références section AC 41 et AC 42 pour une superficie totale de 1 824 m².

Cette propriété sera mise à la disposition de la commune de La Boisse, pour lui permettre de développer un projet de construction d'une maison « seniors » destinée à une population vieillissante, mais valide et indépendante.

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le

ID 001-210100491-20240213-20241302_05-DE

Rechercher
Levante

Une convention a été établie à cet effet et qui définit les modalités et conditions de mise à disposition de ce tènement auprès de la commune et qui restera annexée à la présente.

Le conseil municipal,
Oui les explications de Monsieur le Maire.

Après avoir pris connaissance de la convention de mise à disposition et de ses modalités,

A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention de mise à disposition du tènement immobilier désigné ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention de mise à disposition, tous les actes et documents nécessaires et lui donne tous pouvoirs à cet effet.

PRECISE que les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif de la commune.

Fait et délibéré le 13 février 2024

Pour copie conforme

LE MAIRE,
G. RAPHANEL





Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le
ID 001-210100491-20240213-20241302_05-DE
Réf 24.01049.01

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE :

L'Établissement Public Foncier de l'Ain (SIREN n° 493 349 773), ayant son siège social et ses bureaux sis 26 bis, av. Alsace Lorraine - 01000 Bourg-en-Bresse.

Cet établissement a été créé en application des articles L. 324-1 et suivants du Code de l'urbanisme, de l'article 1607 bis du Code général des impôts et de l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation, suivant arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2006.

Représenté par Monsieur Pierre MORRIER, Directeur, nommé à ses fonctions par délibérations du Conseil d'Administration en date du 28 mars 2007 et du 17 mars 2010,

Et spécialement habilité à signer les présentes en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du 8 décembre 2023,

Désigné ci-après par "L'EPF de l'Ain".

ET :

La Commune de LA BOISSE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérard RAPHANEL, demeurant professionnellement : Commune de LA BOISSE - 49, place Marcel Viénot - 01121 LA BOISSE

Désignée ci-après par "La Commune".

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'EPF de l'Ain doit prochainement acquérir un tènement immobilier, sis "Le village" et 235 Rue des deux ponts sur la commune de LA BOISSE, appartenant à JONAS Indivision, cadastré :

N° de Parcelle	Nature terrain	Lieudit	Superficie
AC 41	nu	Le Village	801 m ²
AC 42	bâti	235 Rue des deux ponts	1023 m ²
Superficie totale			1824 m²

Il s'agit d'une maison à usage d'habitation et de son terrain attenant, d'une superficie totale de 1824 m².

Cette acquisition intervient à la demande de la Commune de LA BOISSE, qui par convention s'engage à racheter ce tènement immobilier à l'EPF de l'Ain au terme d'un portage de 4 années.

Afin de permettre une gestion efficace et à coûts minimisés, il est convenu que l'EPF de l'Ain met à disposition de la Commune de LA BOISSE les biens ci-après désignés dans les conditions suivantes :

Article 1 : Biens mis à disposition

L'EPF de l'Ain met à disposition de la Commune de LA BOISSE, une maison à usage d'habitation et son terrain attenant, sis « "Le village" et 235 Rue des deux ponts » à LA BOISSE situé sur les parcelles cadastrées Section AC n° 41 et 42 pour une superficie totale de 1824 m².

La Commune s'engage à prendre en charge la gestion et l'entretien de ce tènement et devra en assumer toutes les charges induites.

Il est rappelé que dans le cadre du portage foncier de ce tènement, la Commune s'engage à n'entreprendre aucuns travaux autres que ceux nécessaires à la préservation des biens mis à disposition, sauf à avoir recueilli l'accord express et préalable de l'EPF de l'Ain.

Article 2 : Loyer

Conformément à la convention de portage entre la Commune de LA BOISSE et l'EPF de l'Ain et aux conditions générales d'intervention de l'Établissement visées dans son règlement intérieur, il est convenu que la présente mise à disposition est faite à titre gratuit.

La Commune pourra mettre en location les biens objets des présentes et percevoir directement les loyers.

Article 3 : Durée

La présente mise à disposition est consentie pour une durée égale à la durée de portage du bien par l'EPF de l'Ain.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter de la signature de l'acte authentique d'acquisition.

Article 5 : Champ d'application de la convention

La Commune de LA BOISSE s'engage à entretenir et à sécuriser, à ses frais, le bien objet de la présente sous son entière responsabilité.

Lorsque le bien acquis est libre de toute occupation, la Commune est expressément autorisée à louer et percevoir directement les locations après autorisation expresse de l'EPF de l'Ain. La Commune assurera la complète gestion locative du bien mis à disposition et s'engage à adresser à l'EPF la convention ou le bail qui lie l'occupant à la commune.

Article 6 : Assurance – Responsabilité

La Commune répond, dans les conditions de droit commun, de tout dommage pouvant résulter de son fait ou de sa faute, de ceux de son personnel ou du matériel employé et fera son affaire personnelle de toute responsabilité qu'elle pourrait encourir et notamment celle qui serait fondée sur les dispositions des articles 1382 à 1384 du Code Civil à l'occasion de tout accident qui pourrait survenir pour quelque cause que ce soit.

Dans l'hypothèse d'un bien bâti, l'Etablissement Public Foncier de l'Ain assurera ledit bien pour le compte de la Commune. Dès lors, cette dernière sera dispensée de souscrire un contrat d'assurance spécifique pour le bien, objet de la présente mise à disposition.

Les parties en présence, EPF et Collectivité, renoncent aux recours susceptibles d'intervenir entre elles en cas de sinistre engageant la responsabilité de l'une ou l'autre et il en sera de même de leurs assureurs.

Fait en 2 exemplaires à Bourg-en-Bresse, le

Pour l'EPF de l'Ain,
Monsieur Pierre MORRIER

Pour la Commune de LA BOISSE,
Monsieur Gérard RAPHANEL



Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le



ID 001-210100491-20240213-20241302_05-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le

ID 001-210100491-20240213-20241302_06-DE



République Française

Département : AIN

Commune de : LA BOISSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BOISSE**

DELIB 20241302-06

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents : 19

Nombre de Votants : 22

L'an deux mille vingt quatre, le treize février, le Conseil Municipal de la commune de LA BOISSE, étant réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, après convocation légale faite le 07.02.2024, sous la présidence de Monsieur Gérard RAPHANEL, Maire.

Etaient présents : M. RAPHANEL Gérard – Mme TROSSELY Marie-Hélène – M. TAILLANDIER Jérôme – Mme DROGAT Marion – M. SOILEUX Laurent – Mme DE CAMARET Bernadette – Mme MOUSEL Patricia – Mme ARNAUD Agnès – Mme TRIGON Annick – Mme GUICHARD Florence – M. POTET Christophe – M. VEYRAT Cédric – M. FONDARD Jean-Baptiste – M. FRAIOLI Ludovic – Mme RIEUTORT Béatrice – M. MARTIN André – M. SADOUX Jean-Robert – M. DOS SANTOS Dominigos – Mme SABATIER Séverine.

Absents ayant donné pouvoir :

- M. PERRET Christophe donne pouvoir à M. RAPHANEL Gérard
- Mme CONDE-DELPHINE Caroline donne pouvoir à M. SADOUX Jean-Robert
- Mme OMARI Mélanie donne pouvoir à Mme SABATIER Séverine

Absents :

Secrétaire de séance : Mme DROGAT Marion

FINANCES :

OBJET : **Dépenses d'investissement 2024** : Complément à la délibération n°20241601-01 demandée par les services de la préfecture

Madame le Rapporteur rappelle que la délibération du conseil municipal en date du 16 janvier 2024 autorisant M. le Maire à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissements.

Elle informe également l'assemblée que dans le cadre de son contrôle de légalité, la Préfecture de l'Ain par courrier en date du 30.01.2024 attire notre attention sur l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales. En effet, cette possibilité qui consiste à engager, mandater et liquider les dépenses

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le

ID : 001-210100491-20240213-20241302_06-DE



d'investissement, est en réalité un début d'exécution de la nouvelle année budgétaire, et cette autorisation doit ventiler ces crédits par chapitre et article comptable.

Par conséquent, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à apporter un complément à la délibération du 16.01.2024 et à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissements suivantes avant le vote du BP 2024 :

IMPUTATIONS BUDGETAIRES	BP 2023	AUTORISATIONS 2024
BUDGET PRINCIPAL		
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles		
202 Frais d'étude, de recherche et de développement	20 000 €	5 000 €
2051 Concessions et droits assimilés (Logiciel INOE Crèche)	12 315.40 €	3 078.85 €
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles		
2135 Installations générales, agencements, aménagements des constructions	213 606 €	53 401.50 €
2183 Matériel Informatique	29 587.11 €	7 396.77 €
2188 Autres immobilisations corporelles	15 094 €	3 773.50 €
Chapitre 23 - Immobilisations en cours		
2313 - Constructions	15 000 €	3 750 €

Le conseil municipal,
Où les explications de Mme Le Rapporteur.
A L'UNANIMITE

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissements citées ci-dessus avant le vote du BP 2024.

Fait et délibéré le 13 février 2024
Pour copie conforme

LE MAIRE,
G. RAPHANEL

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le

ID : 001-210100491-20240213-20241302_07-DE

République Française

Département : AIN

Commune de : LA BOISSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BOISSE**

DELIB 20241302-07

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents : 19

Nombre de Votants : 22

L'an deux mille vingt quatre, le treize février, le Conseil Municipal de la commune de LA BOISSE, étant réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, après convocation légale faite le 07.02.2024, sous la présidence de Monsieur Gérard RAPHANEL, Maire.

Etaient présents : M. RAPHANEL Gérard – Mme TROSSELY Marie-Hélène – M. TAILLANDIER Jérôme – Mme DROGAT Marion – M. SOILEUX Laurent – Mme DE CAMARET Bernadette – Mme MOUSEL Patricia – Mme ARNAUD Agnès – Mme TRIGON Annick – Mme GUICHARD Florence – M. POTET Christophe – M. VEYRAT Cédric – M. FONDARD Jean-Baptiste – M. FRAIOLI Ludovic – Mme RIEUTORT Béatrice – M. MARTIN André – M. SADOUX Jean-Robert – M. DOS SANTOS Dominigos – Mme SABATIER Séverine.

Absents ayant donné pouvoir :

- M. PERRET Christophe donne pouvoir à M. RAPHANEL Gérard
- Mme CONDE-DELPHINE Caroline donne pouvoir à M. SADOUX Jean-Robert
- Mme OMARI Mélanie donne pouvoir à Mme SABATIER Séverine

Absents :

Secrétaire de séance : Mme DROGAT Marion

FINANCES :

OBJET : Versement d'une subvention exceptionnelle à l'Association « La Médiathèque »

Mme le Rapporteur informe l'Assemblée que dans le cadre de l'organisation du concert à l'église de La Boisse le 06 janvier 2024, l'association de la médiathèque a participé financièrement à la prestation des 2 concerts de musique classique, dont l'ensemble est constitué de 26 musiciens professionnels, pour un montant de 1 000 € TTC.

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le

ID : 001-210100491-20240213-20241302_07-DE



D'autre part, l'association « La Médiathèque » a également pris en charge le paiement des livres de naissance, qui sont offerts à chaque famille accueillant un nouvel enfant, dont le montant de la facture s'élève à 242.40 €.

Vu l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales;

Vu la facture du 19 décembre 2023 transmise par « Les Cordes de Saint Paul et de Fourvière » d'un montant de 1 000 €

Vu la facture du 31 mai 2023 n°230000139 d'un montant de 242.40 € concernant l'achat de 30 livres « Petite Frimousse ».

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer la somme de 1 242.40 € à l'association « La Médiathèque».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

- **DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 242.40 € à l'association « La Médiathèque »
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget,
- **AUTORISE M. le Maire** à effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette demande.

Fait et délibéré le 13 février 2024

Pour copie conforme

LE MAIRE,
G. RAPHANEL



Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le

ID : 001-210100491-20240213-20241302_08-DE

République Française

Département : AIN

Commune de : LA BOISSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BOISSE**

DELIB 20241302-08

Nombre de Conseillers en exercice: 22

Nombre de Conseillers présents : 19

Nombre de Votants : 22

L'an deux mille vingt quatre, le treize février, le Conseil Municipal de la commune de LA BOISSE, étant réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, après convocation légale faite le 07.02.2024, sous la présidence de Monsieur Gérard RAPHANEL, Maire.

Etaient présents : M. RAPHANEL Gérard – Mme TROSSELY Marie-Hélène – M. TAILLANDIER Jérôme – Mme DROGAT Marion – M. SOILEUX Laurent – Mme DE CAMARET Bernadette – Mme MOUSEL Patricia – Mme ARNAUD Agnès – Mme TRIGON Annick – Mme GUICHARD Florence – M. POTET Christophe – M. VEYRAT Cédric – M. FONDARD Jean-Baptiste – M. FRAIOLI Ludovic – Mme RIEUTORT Béatrice – M. MARTIN André – M. SADOUX Jean-Robert – M. DOS SANTOS Dominigos – Mme SABATIER Séverine.

Absents ayant donné pouvoir :

- M. PERRET Christophe donne pouvoir à M. RAPHANEL Gérard
- Mme CONDE-DELPHINE Caroline donne pouvoir à M. SADOUX Jean-Robert
- Mme OMARI Mélanie donne pouvoir à Mme SABATIER Séverine

Absents :

Secrétaire de séance : Mme DROGAT Marion

RESSOURCES HUMAINES :

OBJET : Remise gracieuse accordée à titre exceptionnelle sur somme perçue.

Mme le Rapporteur informe l'assemblée que lorsque la collectivité a versé une rémunération à laquelle un agent ne pouvait prétendre, elle se doit de mettre en œuvre le recouvrement de cette somme auprès de l'agent dans la limite de la prescription de deux ans.

Néanmoins, les règles de la comptabilité publique permettent à la collectivité d'accorder une remise gracieuse de la dette si les circonstances particulières le justifient. En application du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 (article 193 alinéa1) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, il appartient alors à

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le

ID 001-210100491-20240213-20241302_08-DE

l'assemblée délibérante de décider de l'octroi d'une remise gracieuse de la créance que la collectivité détient sur l'un de ses agents.

À la suite du décès de l'un de nos agent Mme ABERKANE Nouria le 11 décembre 2023, a été mis en paiement et versé sur son compte l'intégralité du salaire du mois de décembre 2023. Un contrôle a posteriori de l'administration des finances publiques a mis en exergue un trop versé d'un montant de 1 014.79 €.

Au regard de la situation particulière, il est proposé au conseil municipal d'émettre à titre exceptionnel, une remise gracieuse sur la totalité de la somme en faveur de la famille de Mme ABERKANE Nouria

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Mme le Rapporteur,

VU le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2021 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

A L'UNANIMITE

AUTORISE Monsieur le Maire à accorder une remise gracieuse à la famille de Mme ABERKANE Nouria décédée le 11 décembre 2023, à concurrence de 1 014.79 €, soit sur la totalité de la somme indûment versée dans le cadre du paiement de l'intégralité du salaire du mois de décembre 2023, du fait des circonstances particulières.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 13 février 2024
Pour copie conforme

LE MAIRE,
G. RAPHANEL

